



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1510^e SÉANCE : 12 SEPTEMBRE 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1510)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 28 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Yémen du Sud (S/9421 et Add.1 et 2)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT DIXIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 12 septembre 1969, à 15 heures.

Président : M. Y. A. MALIK
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1510)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 28 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Yémen du Sud (S/9421 et Add.1 et 2).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 28 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Yémen du Sud (S/9421 et Add.1 et 2)

1. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Conformément aux décisions antérieures du Conseil, je me propose maintenant, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter les représentants d'Israël, de la République arabe unie et de l'Indonésie à prendre place à la table du Conseil afin de participer à la discussion de cette question, sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Y. Tekoah (Israël), M. A. El-Erian (République arabe unie) et M. H. R. Abdulgani (Indonésie) occupent les places qui leur sont réservées.

2. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Conformément aux décisions antérieures du Conseil et étant donné l'insuffisance du nombre de places à la table du Conseil, je me propose maintenant d'inviter les représentants de l'Inde, de la Somalie, de la Jordanie et de l'Arabie Saoudite à occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle.

Sur l'invitation du Président, M. S. Sen (Inde), M. A. A. Farah (Somalie), M. M. H. El-Farra (Jordanie) et M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite) occupent les places qui leur sont réservées.

3. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Je voudrais également informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de Ceylan [S/9442] et de la Malaisie [S/9444] des lettres, en date des 11 et 12 septembre 1969, respectivement, dans lesquelles les signataires demandent à prendre part à la discussion du Conseil sur la question inscrite à son ordre du jour. En conséquence, s'il n'y a pas d'objection et conformément à la pratique habituelle, je me propose d'inviter les représentants de Ceylan et de la Malaisie à prendre part, sans droit de vote, à la discussion du Conseil sur cette question. Etant donné le manque de places à la table du Conseil, je leur demanderai de bien vouloir occuper les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle. J'inviterai chacun d'eux à la table du Conseil quand ce sera leur tour d'intervenir.

Sur l'invitation du Président, M. H. S. Amerasinghe (Ceylan) et M. S. A. L. M. Hashim (Malaisie) occupent les places qui leur sont réservées.

4. Lord CARADON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer à l'ambassadeur d'Espagne l'admiration que nous inspire à tous la compétence avec laquelle il a dirigé les débats du Conseil le mois dernier.

5. Je suis maintenant heureux, Monsieur le Président, de vous rendre hommage. Votre personnalité bienveillante mais forte nous est familière, et nous vous savons toujours prêt à travailler avec nous et à nous accorder votre coopération et votre considération dans la mesure où vos instructions vous le permettent.

6. Nous nous engageons tous, avec un respect cordial et une estime empreinte d'affection, à appuyer les efforts que vous déploierez pour nous aider à nous acquitter de nos responsabilités essentielles et à parvenir, dans l'harmonie, à un accord sur les questions qui nous sont soumises au sein de ce conseil.

7. C'est de propos délibéré que je me suis abstenu de parler jusqu'à présent, estimant qu'il convenait que ce soit des représentants des pays et des collectivités musulmanes qui parlent d'abord de la question de la mosquée Al Aqsa.

8. J'entends, pour les mêmes raisons, que ma déclaration soit aussi brève que possible, car bien que ce problème nous tienne à tous profondément à coeur, il nous faut en parler en termes très mesurés et garder constamment l'espoir que nos délibérations n'aurent pas pour effet d'intensifier d'après querelles et qu'elles ne rendront pas un règlement pacifique plus difficile encore à atteindre.

9. Il me semble y avoir trois points sur lesquels nous pourrions tous nous entendre sans difficulté. J'estime que nous devrions les énoncer et les approuver et cela à l'unanimité, et en termes simples et directs. Nous nous acquitterions ainsi de la fonction qui est la nôtre en ce conseil — énoncer en termes énergiques et clairs des idées sur lesquelles nous pouvons nous entendre facilement, sans nous quereller sur des mots et aboutir de la sorte à un résultat qui ne satisferait personne.

10. Si nous y parvenons, nos conclusions auront le maximum d'effet. Nous aurons fait oeuvre utile. Nos délibérations n'aurent pas créé de nouvelles barrières; loin d'avoir contribué à susciter le désespoir elles seront un gage d'espoir pour l'avenir.

11. Quels sont donc ces points sur lesquels nous pourrions tous nous entendre ? Ils sont fort simples. Nous devrions en premier lieu réaffirmer et appuyer la résolution 252 (1968) du 21 mai 1968, ainsi que la résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969, en faveur de laquelle tous les membres du Conseil ont voté il y a un peu plus de deux mois. Les termes de cette résolution étaient clairs et énergiques et elle a été approuvée à l'unanimité. Point n'est besoin d'y ajouter, et moins encore d'en retrancher quoi que ce soit. Si nous commençons à la remanier, il n'en restera rien. Nous ne devons pas la détruire. Nous devons en réaffirmer les dispositions unanimement et fermement.

12. Nous tenons à redire que l'avenir de la Ville sainte est une question qui nous préoccupe profondément et que nous sommes résolus à n'accepter et à ne tolérer aucune tentative unilatérale qui viserait à compromettre cet avenir ou à préjuger celui-ci. C'est là le premier point à prendre en considération.

13. Le deuxième point sur lequel nous sommes tous d'accord est celui-ci : chacun de nous déplore très sincèrement le crime atroce que constitue la tentative d'incendie de la mosquée. C'est un crime que nous condamnons sans réserve. Aucun de nous n'hésite à le faire. Il serait donc bon que le Conseil exprime sans la moindre ambiguïté des sentiments qui sont partagés par des hommes de toutes les confessions et de tous les pays. L'heure n'est pas aux conclusions injustifiées fondées sur des preuves insuffisantes. Je ne peux pas croire qu'un gouvernement, un pays, une collectivité puissent concevoir ou perpétrer un attentat aussi révoltant. Ce qu'il nous faut maintenant, c'est nous prononcer sans ambages, c'est condamner énergiquement cet acte indigne au nom de chacun d'entre nous.

14. Le troisième point est tout aussi évident, mais ne s'en inspire pas moins. Nous n'ignorons pas que nos efforts pour

donner suite aux principes et aux buts de la résolution que nous avons adoptée à l'unanimité le 22 novembre 1967 [242 (1967)] se heurtent à des obstacles redoutables. Beaucoup d'entre nous sont impatients de les surmonter.

15. Toutefois, il est un point au moins sur lequel nous sommes tous sans aucun doute spontanément d'accord. Quel que soit le règlement d'ensemble, les Lieux saints doivent être préservés; ils doivent être protégés. Les hommes de toutes les religions doivent pouvoir y accéder librement. Leur surveillance doit, de plus, être exclusivement confiée aux autorités religieuses intéressées. Nous pouvons tous nous entendre sur ce point sans réserve aucune. Les causes de désaccord sont bien assez nombreuses. Mais les Lieux saints doivent non pas servir à alimenter nos querelles, mais au contraire à cimenter notre accord.

16. Je suis persuadé que, même à ce stade de nos débats, nous saurons éviter de parvenir à un résultat qui en définitive ne satisferait personne.

17. Ce que nous devons dire, aussi nettement que possible, c'est tout d'abord que les membres du Conseil maintiennent fermement la position qu'ils ont adoptée à l'égard de Jérusalem, ensuite que nous condamnons sans appel la tentative d'incendie de la sainte mosquée, et enfin que nous ne voulons pas tirer motif de celle-ci pour renoncer aux efforts que nous déployons en vue d'instaurer cette paix durable dont l'urgence devient chaque jour plus grande, mais au contraire pour les multiplier. Rien de moins ne saurait nous satisfaire.

18. Qu'il me soit permis de faire une autre suggestion. Nous savons tous quels engagements nous attendent la semaine prochaine, avec le début de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. Nous sommes naturellement désireux de conclure les délibérations en cours. Mais ce que nous ferons ou ne ferons pas à cet égard aura une importance considérable. J'espère vivement que l'on réservera le temps voulu pour de nouvelles consultations. Dans l'intervalle, je souhaite que nous puissions concentrer nos efforts sur les deux principaux points sur lesquels nous sommes, je crois, tous d'accord, à savoir la réaffirmation de notre position à l'égard de Jérusalem et la condamnation de ce crime scandaleux.

19. Quant à l'avenir, formulons des vœux pour que Jérusalem et les Lieux saints soient un jour, non pas une cause de violence, de dissensions et de conflits, mais le centre et le symbole d'une paix juste. Tels doivent être notre espoir et notre but constants.

20. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Je remercie le représentant du Royaume-Uni pour les aimables paroles prononcées à mon égard.

21. L'orateur suivant sur ma liste est le représentant de Ceylan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

22. *M. AMERASINGHE (Ceylan) [traduit de l'anglais]* : Monsieur le Président, je vous remercie ainsi que les membres du Conseil d'avoir bien voulu donner à la

délégation ceylanaise l'occasion de participer, sans droit de vote, à la discussion de la question qui a été portée devant le Conseil par 25 Etats Membres. C'est en outre un grand plaisir pour moi d'exercer ce privilège sous votre présidence. L'expérience, la sagesse, la prudence qui sont les vôtres seront des atouts précieux pour le Conseil dans l'accomplissement ordonné de sa tâche.

23. Il y a longtemps que la délégation ceylanaise n'a pas pris part aux débats du Conseil de sécurité. La dernière fois qu'elle en a eu l'occasion, c'est en 1960 et 1961, lorsque Ceylan était membre du Conseil. Nous avons décidé de sortir de notre long mutisme parce que la question qui retient actuellement l'attention du Conseil de sécurité a une importance considérable pour le monde entier.

24. L'acte sacrilège commis à Jérusalem le 21 août 1969 a profondément blessé les sentiments religieux des musulmans du monde entier, pour qui la mosquée Al Aqsa, endommagée à cette date par l'incendie, était un sanctuaire et un symbole de leur foi. Les sentiments de douleur et d'horreur éprouvés à cette occasion ne se sont toutefois pas limités au seul monde musulman. La condamnation de cet acte abominable a été universelle et cela devrait suffire pour permettre d'espérer que les modes de réparation qui seront arrêtés en définitive recevront l'appui universel.

25. Le 23 août, le Premier Ministre de Ceylan, M. Senanayake, dans une déclaration qui a été rendue publique, a dit :

“Le fait que l'on ait endommagé un lieu de culte aussi historique doit susciter chez chacun de nous une émotion profonde. Le peuple ceylanais partage avec ses frères musulmans ce vif sentiment de détresse.

“Quelle que puisse être la cause de l'accident, il est essentiel, pour la paix du monde, que la question fasse l'objet d'une enquête de la part d'un tribunal impartial et qu'il y ait restauration et réparation totales. Je ne veux pas, à ce stade, et sans connaître les faits, blâmer qui que ce soit; toutefois je ne peux m'empêcher de faire observer que, lorsqu'un pays étranger occupe par la force un territoire qui appartient à d'autres pays, il est tout particulièrement tenu de veiller à ce que les lieux vénérés de tout temps soient protégés.”

26. Cet acte de vandalisme dément a des conséquences sur le plan tant sacré que séculier. Toutefois, la délégation ceylanaise n'interprète pas cet incident comme un affrontement entre juifs et musulmans ou entre un incendiaire qui aurait perdu la raison et un régime désorienté dont l'occupation illégale ne fait qu'aggraver la situation. L'horreur, la douleur et l'indignation se dissiperont avec le temps; mais ce n'est pas de ces sentiments que le Conseil doit s'occuper. Puisqu'il est l'organe auquel les Membres des Nations Unies ont confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et cela dans l'intérêt d'une action prompte et efficace, le Conseil a le devoir d'examiner les véritables circonstances qui ont entraîné une telle situation, et les remèdes à lui apporter.

27. D'aucuns se sont étonnés que l'incendie de la mosquée Al Aqsa soit considéré comme étant d'une gravité excep-

tionnelle et de portée internationale. On a dit qu'il y avait eu des incendies dans d'autres hauts lieux de l'islam. Quiconque établit semblable comparaison méconnaît, consciemment ou non, le caractère unique qui distingue l'incendie d'Al Aqsa des autres sinistres qui ont ravagé les Lieux saints. Cette différence suffit à justifier l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Elle tient à ce que, au moment de l'incendie, le territoire où se trouve la mosquée était sous occupation étrangère; cette occupation a été établie par la force des armes; elle est maintenue en violation du principe, maintes fois réaffirmé, et sur lequel le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont été unanimes à mettre l'accent, à savoir que l'acquisition de territoires par la guerre est inadmissible. Si ce principe n'est pas scrupuleusement observé, s'il n'est pas effectivement mis en oeuvre, l'Organisation des Nations Unies n'a aucun sens, aucun objectif. Voilà le fond du problème.

28. On a dit qu'un homme civilisé est par définition celui dont la seule réaction devant l'incendie est la consternation et l'inquiétude sans que s'y mêle aucun sentiment de parti pris ou de rancœur, aucun mobile politique. Mais il existe une autre définition de l'homme civilisé dont on n'a pas tenu compte et qui s'applique aussi à l'Etat civilisé. Aux termes de cette définition, tout Etat civilisé respecte dûment les principes de la Charte et les décisions unanimes de l'organe des Nations Unies qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour le monde civilisé, l'idéal de paix et de sécurité ainsi que les principes qui, seuls, permettent de le mettre en oeuvre devraient primer. La haine et la méfiance se font jour seulement lorsque cet idéal et les principes qui visent sa réalisation sont bafoués.

29. On a cité l'opinion des autorités israéliennes selon lesquelles toute tentative visant à exploiter l'incendie à des fins politiques et religieuses mérite d'être condamnée sans réserve par toute l'humanité éclairée. Nous sommes toutefois suffisamment humains pour savoir que la douleur et l'indignation vont souvent de pair, surtout lorsque l'on blesse les sentiments les plus profonds de l'homme.

30. Dans toute communauté, dans toute société, il existe des éléments qui, dans des occasions comme celle-ci, sont mus tout d'abord par l'impulsion et l'émotion. La froide raison, la réflexion à tête posée ne sont pas les attributs de l'homme de la foule. Si un élan de passion, d'émotion est la réaction immédiate des victimes d'une injustice, ce sentiment est compréhensible et peut, avec le temps et la bonne volonté, s'effacer. Ce que l'on ne saurait effacer, c'est l'acte de profanation lui-même. Il faut rechercher une solution permettant d'éviter qu'il ne s'en produise de semblable à l'avenir. Un fait est indéniable, et, s'il est reconnu, la solution saute aux yeux. Si la région n'avait pas été sous occupation étrangère, la situation qui fait l'objet de notre discussion aujourd'hui ne se serait jamais présentée.

31. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité a fourni la base la plus solide d'un règlement juste et pacifique; elle le demeure toujours. Nous avons exprimé nous-mêmes notre inquiétude devant le fait qu'Israël n'a pas donné suite à la résolution du Conseil de sécurité et nous avons souligné qu'il appartient à la communauté inter-

nationale, et notamment aux quatre grandes puissances, de rechercher un règlement conforme à cette résolution. Ceylan a toujours estimé que les forces israéliennes devaient se retirer, sans condition, des territoires arabes et reprendre les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin 1967. De ce retrait dépend la paix de la région. C'est la leçon qu'il faut tirer de l'incendie d'Al Aqsa.

32. Ceux qui hésitent toujours à cet égard n'auront pas compris cette leçon et auront ajouté une rubrique de plus à la longue et tragique liste des occasions perdues de l'histoire. L'incendie qui a éclaté à Al Aqsa ne doit pas se propager de par le monde. Il ne faut pas le laisser consumer et détruire; il faut plutôt s'en servir pour purifier et guérir. Ce n'est pas en punissant le coupable, ni en restaurant le sanctuaire, ni en exprimant une chaleureuse sympathie, dont nous n'avons aucune raison de douter qu'elle soit authentique, qu'Israël peut se racheter.

33. La seule réparation qui peut effacer l'amertume et le ressentiment suscités par cet incendie et mettre en marche un processus qui mène à la paix et à l'harmonie est qu'Israël cesse de dominer les territoires arabes que, de l'avis du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, il occupe aujourd'hui illégalement. On ne pourra en arriver là que si le Conseil de sécurité lui-même fait preuve de suffisamment d'unité et de détermination pour affirmer son autorité. L'acte de rédemption que nous demandons à Israël pourrait bien susciter cet esprit de pardon, de compassion et de tolérance mutuels qui est susceptible de garantir le règlement définitif de la question du Moyen-Orient bien plus sûrement que tout engagement contractuel.

34. Les mauvais présages sont là pour quiconque veut en tenir compte. L'indifférence pourrait mener au désastre.

35. La tâche qui attend le Conseil de sécurité est de trouver la formule spéciale qui fera de cet incendie un bienfait. Nous souhaitons que ses efforts soient couronnés de succès.

36. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*): L'orateur suivant sur ma liste est le représentant de la Malaisie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil pour prendre la parole.

37. **M. HASHIM** (Malaisie) [*traduit de l'anglais*]: Monsieur le Président, au nom de ma délégation, je voudrais vous remercier ainsi que les membres du Conseil de sécurité de m'avoir donné cette occasion de participer aux délibérations du Conseil sur un sujet qui préoccupe gravement non seulement le monde musulman, mais aussi les hommes de toutes les croyances. Ma délégation est persuadée que, sous votre sage direction, le Conseil saura s'acquitter de ses lourdes responsabilités avec justice et équité, ce qui contribuera grandement à résoudre la question du Moyen-Orient et à apaiser, en outre, le chagrin et l'émotion que ressentent les musulmans du monde entier.

38. Le 2 juillet 1969, lorsque le Conseil examinait la question du statut de Jérusalem, la délégation malaisienne lui a demandé de bien vouloir entendre l'opinion de son gouvernement sur ce sujet [*S/9302*]. Aujourd'hui, je me présente à nouveau devant le Conseil pour me faire l'interprète de la profonde horreur et de la grande douleur

qu'ont ressenties mon gouvernement et mon peuple devant l'incendie de la sainte mosquée Al Aqsa. La ville de Jérusalem et ses lieux saints sont très proches du cœur de mes compatriotes. C'est pourquoi la Malaisie s'est jointe à 24 autres Etats Membres pour adresser au Président du Conseil de sécurité une lettre demandant que ce dernier se réunisse d'urgence pour examiner un problème dont les conséquences sont graves pour la paix et la sécurité internationales [*S/9421 et Add.1 et 2*].

39. D'autres orateurs ont déjà souligné l'importance de Jérusalem et de ses lieux saints, dont le représentant du Pakistan disait l'autre jour qu'elle est "le symbole unique où se rejoignent l'islam et les traditions sacrées d'Abraham, de Moïse et de Jésus [*1507ème séance, par. 14*]". Jérusalem, ville sainte par excellence du judaïsme et du christianisme, principal sanctuaire de l'islam après La Mecque et Médine, a été pendant 3 000 ans, sans interruption, le centre et l'objet de la dévotion religieuse. Jérusalem est sacrée pour l'islam car le Prophète avait, à l'origine, invité ses adeptes à adresser leurs prières dans sa direction. C'est ainsi qu'elle est devenue la première Qibla de l'islam et qu'elle est restée jusqu'à ce jour un haut lieu de pèlerinage pour plus de 600 millions d'adeptes de cette foi. C'est en 638 A. D. que le deuxième Calife, Omar ibn Al Khattab, y édifiait une mosquée à la toiture de bois à laquelle devait faire suite la mosquée actuelle Al Aqsa et, pendant 1 300 ans, la ville de Jérusalem a été sous l'autorité de l'islam; pourtant, au cours des siècles, les musulmans ont toujours fait preuve de tolérance à l'égard des juifs et des chrétiens, dont ils vénèrent eux-mêmes tant de traditions religieuses. Il est tragique pour la civilisation et pour l'esprit humain que ce climat de modération et de tolérance se soit dégradé lorsque Israël a annexé la sainte ville de Jérusalem.

40. On se souviendra longtemps du 21 août 1969 comme d'un jour de tragédie dans les annales de la civilisation islamique, car c'est la date à laquelle la sainte mosquée Al Aqsa a été sévèrement endommagée par le feu. Cet acte de vandalisme a été condamné dans le monde entier, et notamment dans mon pays. Lorsque la nouvelle de l'incendie est parvenue en Malaisie, il y a eu de grandes manifestations pour protester contre cet acte sacrilège. Le lendemain, le 22 août, la délégation malaisienne se joignait à celle de 24 autres pays musulmans pour envoyer un télégramme commun au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, demandant que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures appropriées à la suite de cet acte qui profanait la sainte mosquée Al Aqsa. Nous entendions par là que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures en vue: "a) d'une enquête impartiale sur l'événement grave du 21 août 1969; b) de prévenir la répétition de tout acte de vandalisme contre les Lieux saints de Jérusalem ou de profanation de ces lieux; c) de mettre les représentants des gouvernements des pays islamiques en mesure de déterminer les dommages causés à la sainte mosquée Al Aqsa et d'arrêter et d'exécuter des plans pour les réparer¹". Ma délégation continue de penser que les mesures énumérées ci-dessus sont les plus urgentes et les plus indiquées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1969, document S/9447, annexe I.*

41. M. Tekoah nous a dit l'autre jour qu'un certain Michael Rohan, visiteur venu d'Australie, avait été arrêté et avait reconnu sa culpabilité. Nous avons appris aussi que ce Michael Rohan avait vécu pendant quelques mois dans un kibboutz israélien. Cette révélation a pris toute sa signification lorsque le représentant de l'Algérie a mentionné l'existence de sectes religieuses fanatiques telle "l'Eglise de Dieu", qui envisage "la reconstruction du Tabernacle de David" et qui vise à "rendre le Royaume de Dieu à Israël" [1508ème séance, par. 18]. Ma délégation est surprise de voir que des organisations professant ainsi le fanatisme religieux puissent ouvertement tenir des réunions en Israël, car rien ne peut les empêcher de recourir à des fanatiques pour profaner les sanctuaires. Cette éventualité devient d'autant plus inquiétante lorsqu'on apprend qu'une grosse somme d'argent a été trouvée sur Michael Rohan au moment de son arrestation, surtout si l'on sait qu'il appartenait à une communauté de tondeurs de moutons aux moyens modestes. Hier, le représentant de la Jordanie a parlé du temps qu'avaient mis les pompiers pour arriver sur les lieux et du fait que les pompes s'étaient arrêtées au moment crucial.

42. Tous ces éléments méritent certainement une enquête approfondie et impartiale en vue de déterminer les circonstances qui ont abouti à l'incendie de la mosquée Al Aqsa; mais comme M. Shahi, représentant du Pakistan, l'a souligné :

"... cette enquête ne saurait reposer sur des conditions d'occupation militaire... il serait vain de nier que l'atmosphère créée par l'occupation militaire de la Ville sainte par Israël a fourni un élément d'encouragement à la personne ou au groupe de personnes coupables ou complices de cet acte le plus incroyable et le plus abominable" [1507ème séance, par. 1].

43. Quant au représentant de l'Inde, il a exprimé un sentiment identique lorsqu'il a déclaré : "... on ne peut manquer de conclure que ce qui est arrivé à Jérusalem le 21 août est la conséquence directe de l'occupation de cette ville par Israël et de la négligence manifeste à y assurer les droits des Arabes. On ne peut donc nier la responsabilité d'Israël dans ce scandale" [1508ème séance, par. 37.] Le représentant de l'Inde avait, un peu plus tôt, souligné combien il était ironique qu'un Etat créé par l'Organisation des Nations Unies bafoue constamment les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; ce mépris est à la source d'incidents tels que l'incendie de la mosquée Al Aqsa. Mon collègue et ami, M. Abdulgani, représentant de l'Indonésie, est parvenu à la même conclusion dans sa déclaration. Nous avons entendu, il y a quelques minutes, le représentant de Ceylan partager le même sentiment.

44. Cela me ramène aux résolutions 252 (1968) et 267 (1969), ainsi qu'aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale concernant les mesures et décisions prises par Israël qui portent atteinte au statut de la ville de Jérusalem. Toutes ces résolutions confirment que les mesures et les décisions prises par Israël dans le domaine législatif et administratif et qui visent à altérer le statut de Jérusalem ne sont pas valides et que le Conseil a dénoncé ces mesures en des termes très énergiques et a instamment invité Israël à les annuler. Mais malgré tous ces appels, Israël a continué à

ignorer et à défier l'Organisation des Nations Unies, alors que cette dernière a créé cet Etat et lui a donné la vie et les moyens de subsister. Il vous appartient maintenant, Monsieur le Président, ainsi qu'aux membres du Conseil, d'examiner la question à l'ordre du jour dans cette perspective, en suivant fidèlement les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

45. Ma délégation est animée d'une foi inébranlable envers l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie est certaine qu'en cette occasion, Monsieur le Président, sous votre sage direction, le Conseil de sécurité sera, enfin, en mesure d'apporter l'espoir et la paix au Moyen-Orient, en dépit de l'audace et de la présomption de Mme Golda Meir, qui a critiqué ce conseil, sous prétexte qu'il s'immisçait dans les affaires intérieures d'Israël en discutant du point actuellement inscrit à l'ordre du jour.

46. Le **PRESIDENT** (*traduit du russe*) : L'orateur suivant sur ma liste est le représentant d'Israël, qui a exprimé le désir d'intervenir dans l'exercice de son droit de réponse.

47. M. **TEKOAH** (Israël) (*traduit de l'anglais*) : J'ai demandé à exercer mon droit de réponse, plusieurs représentants ayant sollicité des éclaircissements sur un certain nombre de points qu'ils ont soulevés à propos de l'incendie du 21 août. Il suffit de se reporter à mes déclarations pour y trouver les réponses à ces questions, mais j'y répondrai quand même de manière aussi détaillée que possible par déférence pour le Conseil.

48. On a demandé pourquoi j'avais déclaré qu'un dixième seulement de la mosquée avait été endommagé alors que certaines agences de presse ont signalé des dommages considérables. Les dégâts causés par l'incendie sont tels que je les ai décrits : les neuf dixièmes de la mosquée n'ont pas été atteints par les flammes. Toutefois, le dixième restant, c'est-à-dire la toiture de l'aile sud et la chaire – le *Minbar* –, a été presque totalement détruit. Bien entendu, nous ne contestons pas que ce soit là des dommages considérables, d'autant qu'il s'agit d'un monument d'une importance historique et d'une valeur spirituelle aussi grandes.

49. Une autre question a été posée à propos de la durée de l'incendie. Comme je l'ai expliqué, les gardiens musulmans de la mosquée ont donné l'alerte vers 7 h 20 du matin. A 8 h 30, l'incendie était maîtrisé, après quoi les pompiers se sont employés à débayer les décombres.

50. On a également attiré l'attention du Conseil sur le fait que diverses rumeurs avaient circulé à Jérusalem quant aux causes de l'incendie – certaines émanant du personnel de la mosquée et des pompiers – au cours des toutes premières heures qui ont suivi l'incendie, c'est-à-dire au moment où la curiosité et l'émotion étaient à leur point culminant. N'est-ce pas normal ? Est-ce là une raison suffisante pour critiquer le fait que, plus tard dans la journée, les renseignements recueillis et l'enquête que des experts ont menée à la mosquée même ont apporté sur l'incendie des éléments nouveaux que le Gouvernement israélien a rendus publics ?

51. Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé ont rappelé certains commentaires que le cheik Hilmi al-Muhtasib avait

faits lors d'une conférence de presse qu'il a tenue à Jérusalem et qui ne figuraient pas dans les déclarations du cheik que j'ai moi-même citées. La raison en est simplement que je me suis borné à citer celles de ses déclarations qui concernaient directement l'incendie. Si le cheik a jugé bon de profiter de sa conférence de presse pour dépasser le cadre de la question et exprimer des opinions dont certaines n'étaient pas particulièrement flatteuses pour mon gouvernement, cela n'est qu'un exemple de la liberté d'expression qui règne à Jérusalem.

52. Une autre question a été soulevée à propos de prétendus plans de reconstruction de l'ancien Temple hébreu. On a cité à ce sujet certaines idées fantaisistes émises en Israël. La position que le Gouvernement israélien a rendue publique lors de la Conférence rabbinique mondiale à Jérusalem, le 12 août 1967, et qu'il a réaffirmée maintes fois depuis, a été exprimée comme suit par le Ministre des affaires religieuses :

"Selon la Halacha" — c'est-à-dire les dogmes fondamentaux de la religion juive —, "le Temple sera reconstruit après la venue du Messie. Il est donc inconcevable que nous établissions nous-mêmes des plans pour la reconstruction du Temple."

53. La question à l'ordre du jour est celle de l'incendie de la mosquée Al Aqsa. Nous sommes tous affligés et bouleversés devant cet incident navrant. Ne ternissons pas notre souci commun de voir Al Aqsa restaurée dans toute sa beauté en terminant nos débats sur une note d'amertume et dans la controverse politique.

54. C'est aujourd'hui la veille du nouvel an juif, l'année 5730. Puisque le nom de Jérusalem a été prononcé dans cette salle, je voudrais prendre congé des membres du Conseil de sécurité en citant les paroles que nous prononcerons ce soir au coucher du soleil :

[L'orateur poursuit en hébreu.]

"Eloigne tout chagrin, toute haine, toute lutte
Répands la paix de Ton Tabernacle, O Seigneur
Sur nous, sur la maison d'Israël
Et sur Jérusalem, nous T'en prions."

55. Le **PRESIDENT** (traduit du russe) : Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste. A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, il est apparu que la majorité du Conseil, pour des raisons diverses, souhaite que notre prochaine réunion consacrée à la poursuite de l'examen de cette question ait lieu lundi matin. Afin d'en terminer avec cette question, je voudrais donc suggérer que la prochaine séance du Conseil ait lieu le lundi 15 septembre à 10 h 30. S'il n'y a aucune proposition et en l'absence d'objection, je considérerai que cette proposition est acceptée.

Il en est ainsi décidé.

56. Le **PRESIDENT** (traduit du russe) : Le représentant du Pakistan a demandé à intervenir. Je lui donne la parole.

57. **M. SHAHI** (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Monsieur le Président, pour répondre à votre désir de voir ma

délégation déposer le projet de résolution sur la question dont nous sommes saisis et donner ainsi à tous les Etats Membres le temps d'étudier ce texte et de recevoir des instructions de leurs gouvernements, je me propose maintenant de présenter ce texte qui reflète le consensus des 25 Etats Membres qui ont demandé au Conseil de se réunir pour examiner la situation affligeante provoquée par l'événement du 21 août 1969. Ce texte se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Affligé par les importants dommages qu'un incendie criminel a causés à la sainte mosquée Al Aqsa à Jérusalem, le 21 août 1969, sous l'occupation militaire d'Israël,

"Conscient de la perte qui en est résultée pour la culture de l'humanité,

"Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil qui témoignent de l'indignation universelle causée par cet acte sacrilège dans l'un des sanctuaires les plus vénérés de l'humanité,

"Rappelant ses résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968 et 267 (1969) du 3 juillet 1969, ainsi que les résolutions antérieures de l'Assemblée générale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) en date des 4 et 14 juillet 1967, respectivement, concernant les mesures et dispositions prises par Israël qui affectent le statut de la ville de Jérusalem,

"Réaffirmant le principe établi selon lequel l'acquisition de territoires par la conquête militaire est inadmissible,

"1. Réaffirme ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969);

"2. Reconnaît que tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem, ou tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte, peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales;

"3. Constate que l'acte exécrationnel de violation et de profanation de la sainte mosquée Al Aqsa souligne l'immédiate nécessité pour Israël de renoncer à agir en violation des résolutions précitées et de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tendent à altérer le statut de Jérusalem;

"4. Demande à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève² régissant l'occupation militaire et de s'abstenir d'entraver en quoi que ce soit l'exercice des fonctions qui appartiennent au Conseil suprême musulman de Jérusalem, y compris toute coopération que le Conseil peut souhaiter obtenir de pays à population musulmane prédominante et de communautés musulmanes touchant ses plans pour l'entretien et la réparation des Lieux saints islamiques de Jérusalem;

"5. Condamne le manquement d'Israël à se conformer aux résolutions précitées et lui demande d'appliquer immédiatement les dispositions desdites résolutions;

² Conventions de Genève du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, Nos 970 à 973).

“6. Réitère la décision qu’il a prise au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 267 (1969), selon laquelle, en cas de réponse négative ou d’absence de réponse d’Israël, le Conseil de sécurité se réunira sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière;

“7. Prie le Secrétaire général de suivre de près l’application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité à une date aussi rapprochée que possible.” [S/9445.]

58. J’espère pouvoir, à la prochaine séance du Conseil, récapituler les principales questions soulevées au cours des débats et montrer comment le texte proposé y répond. Je me bornerai pour le moment à exposer les principales considérations qui ont inspiré le projet de résolution dont je viens de donner lecture.

59. En premier lieu, les importants dommages qu’un incendie criminel a causés à la sainte mosquée Al Aqsa sont un événement affligeant qui représente une perte pour la culture de l’humanité. Je crois pouvoir dire avec certitude que cela a déjà été confirmé par l’opinion publique mondiale.

60. En deuxième lieu, tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem est de nature à mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Ce point, qui n’a d’ailleurs jamais été contesté, a été amplement illustré par les profondes répercussions de l’incident du 21 août. Ces répercussions sont illimitées du fait de leur nature même : je n’ai pas besoin de rappeler la violence de la réaction de l’ensemble du monde musulman. Le représentant d’Israël a cité hier des remarques faites par diverses personnes appartenant au monde islamique et il a donné une série de citations tirées de certains journaux de la presse internationale. Je pourrais aussi, si je le voulais, donner lecture de centaines de déclarations émanant de journalistes, de journaux ou d’organes qui sont l’expression de l’opinion publique et qui sont parmi les plus respectés au monde, je pourrais aussi citer les déclarations faites par les dirigeants de tous les pays, en particulier les pays islamiques, du Maroc aux Philippines. Mais le Conseil de sécurité ne s’intéresse pas à l’opinion de quelques particuliers, mais au point de vue mûrement réfléchi des gouvernements. En demandant la convocation du Conseil, les 25 gouvernements en question ont manifesté leur sens des responsabilités en tant que gouvernements et leur requête, tout comme leurs déclarations et leurs affirmations, se situe sur un tout autre plan. Les opinions autorisées qui ont été exprimées en la matière et la vive inquiétude suscitée par cet événement ont été portées à l’attention du Conseil par les 25 délégations qui ont apposé leur signature à la lettre en date du 28 août 1969 [S/9421 et Add.1 et 2]. Cette inquiétude a également été exprimée dans les déclarations que les représentants de l’Inde et de Ceylan ont faites au cours des débats.

61. En troisième lieu, le Conseil de sécurité a déjà demandé à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tendent à modifier le statut de Jérusalem. Si le Conseil avait jugé nécessaire de lancer un tel appel alors qu’aucun événement grave ne

s’était encore produit, l’événement tragique et affligeant du 21 août ne fait que souligner plus encore cette nécessité. Cela ne veut pas dire que nous préjugeons la question de la responsabilité pénale : nous nous bornons à exposer une réalité politique évidente.

62. Je ne m’étendrai pas longuement sur le projet de résolution dont je viens de donner lecture. Le préambule n’appelle, pour sa part, aucune explication. Le paragraphe 1 ne fait que réaffirmer les résolutions antérieures du Conseil de sécurité au sujet de Jérusalem.

63. Le paragraphe 2 expose une réalité dont nous avons tous eu des preuves éclatantes, à savoir :

“... que tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem, ou tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales”.

64. A ce propos, je tiens à rappeler que la grande communauté musulmane du sous-continent indo-pakistanaï s’est de tout temps préoccupée du sort des Lieux saints de l’islam. On se souviendra qu’en 1914, au moment où l’Empire ottoman était en guerre avec le Royaume-Uni qui régnait alors sur le sous-continent indien, la communauté indo-musulmane, par l’intermédiaire de ses chefs, a envoyé un mémoire, une déclaration officielle au Gouvernement britannique. Il est à noter que cela se passait en 1914, alors qu’il n’existait pas encore de mouvements d’indépendance. A cette époque, même la notion de l’autonomie de l’Inde paraissait révolutionnaire et les peuples de l’Inde se considéraient comme loyaux sujets de Sa Majesté britannique. C’est à cette époque pourtant que les chefs de la grande communauté indo-musulmane, menés par Maulana Muhammad Ali, ont déclaré officiellement au Gouvernement britannique qu’ils trouvaient la situation intolérable du fait que leur allégeance spirituelle au Calife, c’est-à-dire au chef de l’Empire ottoman, le sultan de Turquie, était en contradiction avec leur loyalisme envers leur roi et empereur, Sa Majesté britannique. Puisqu’on leur demandait de prendre parti, ils opteraient pour leur loyalisme spirituel et accepteraient les conséquences de leur choix.

65. Au lendemain de la première guerre mondiale, lorsqu’on s’est mis à craindre que les Lieux saints musulmans ne soient occupés par la Grande-Bretagne ou les puissances occidentales, un grand mouvement s’est déclenché dans le sous-continent indien pour la sauvegarde des Lieux saints de l’islam et le maintien de la souveraineté musulmane sur ces lieux. Ce mouvement, appelé mouvement Khilafat, s’est allié au mouvement autonomiste dirigé par le mahatma Gandhi, et ensemble ils ont jeté les bases du mouvement d’indépendance du sous-continent indien. Cela s’est passé au lendemain de la première guerre mondiale et, depuis lors, la grande communauté musulmane indienne, qui constitue aujourd’hui la population musulmane du Pakistan et la minorité musulmane de l’Inde, s’est toujours intéressée au sort des Lieux saints. Par conséquent, si le Pakistan prend aujourd’hui la parole devant le Conseil, c’est pour exprimer le souci que les Lieux saints de l’islam lui ont inspiré de tout temps.

66. Tout acte de violation, de destruction ou de profanation des Lieux saints de l'islam et l'absence de décorum dans les édifices et les sites religieux de Jérusalem est donc pour nous une source d'anxiété et de profonde préoccupation, et risque de compromettre sérieusement la paix internationale.

67. Je passe maintenant au paragraphe 3 qui est ainsi conçu :

“*Constata* que l'acte exécrationnel de violation et de profanation de la sainte mosquée Al Aqsa souligne l'immédiate nécessité pour Israël de renoncer à agir en violation des résolutions précitées et de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tendent à altérer le statut de Jérusalem.”

Le paragraphe 3 ne va pas au-delà de ce qui a déjà été exigé dans les résolutions 252 (1968) et 267 (1969) du Conseil de sécurité. Je tiens à préciser que, dans le paragraphe dont je viens de donner lecture, nous ne prétendons pas qu'Israël était complice de cet acte. Voir un lien entre un acte d'incendie criminel et une complicité, directe ou autre, d'Israël reviendrait à attribuer à ce texte un sens que nous n'entendions pas lui donner. Je précise bien cela afin que les membres du Conseil de sécurité aient une idée claire de ce que représente le paragraphe 3.

68. Venons-en maintenant au paragraphe 4 qui est suffisamment explicite. Le représentant d'Israël fait allusion au Conseil suprême musulman, autorité suprême des musulmans de Jérusalem, qui se préoccupe de restaurer la sainte mosquée. Tout ce que nous souhaitons, c'est qu'il n'y ait pas d'obstacle aux efforts déployés par ce conseil pour restaurer le sanctuaire.

69. Le paragraphe 5 est ainsi conçu :

“*Condamne* le manquement d'Israël à se conformer aux résolutions précitées et lui demande d'appliquer immédiatement les dispositions desdites résolutions.”

Je me permettrai de dire que nous ne venons pas de gaieté de coeur demander ici la condamnation d'Israël. Mais quel choix Israël nous laisse-t-il ? La suppression de ce paragraphe dépend entièrement d'Israël. Nous aimerions qu'Israël puisse réagir devant l'opinion mondiale. S'il y avait une certaine modération dans l'attitude d'Israël, la situation pourrait s'en trouver transformée. Nous avons entendu parler des déclarations faites par les dirigeants israéliens, dans lesquelles ils louaient la modération de certains États musulmans. Rien ne nous ferait plus plaisir, rien ne nous donnerait plus de satisfaction et plus d'espoir que de voir Israël égaler les pays musulmans en modération par égard pour le sentiment d'angoisse des pays musulmans qui entretiennent des relations avec Israël. Pendant combien de temps le monde croit-il que les États musulmans maintiendront ces liens et s'en tiendront à leur attitude modérée

alors que, de l'autre côté, on ne fait qu'insister avec obstination sur les droits exclusifs ou les revendications exclusives d'un peuple contre tous les autres ?

70. Quant au paragraphe 6, il reprend un paragraphe de la résolution 267 (1969).

71. Le paragraphe 7 prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution.

72. Dans la déclaration que j'ai faite devant le Conseil de sécurité, le 9 septembre, j'ai demandé instamment au Conseil d'envisager la question dont il était saisi en se plaçant du point de vue de la civilisation. J'ai dit en effet que “c'était une certitude fondamentale de notre temps que . . . en dehors de la guerre, le vandalisme d'un peuple contre un autre était devenu inconcevable” [1507^{ème} séance, par. 9]. Cette certitude a été détruite le 21 août 1969, lorsqu'un incendie criminel a été provoqué dans la sainte mosquée Al Aqsa, causant d'importants dommages à l'un des sanctuaires les plus vénérés de l'islam. C'est cette certitude qu'il faut rétablir, faute de quoi il n'y a guère de chances d'instaurer une paix durable dans le monde. C'est cet objectif que nous devons viser et vers lequel doivent tendre nos efforts, car, lorsque 25 pays du monde musulman, agissant de concert dans l'unité et la solidarité, ont demandé la convocation du Conseil de sécurité, ils ne cherchaient pas à obtenir du Conseil de sécurité qu'il condamne l'acte d'un fanatique; il ont demandé que le Conseil se réunisse parce qu'à leur avis les conséquences de cet acte étaient si graves et si inquiétantes qu'elles étaient de nature à compromettre les perspectives de paix.

73. Je réserve le droit de ma délégation de revenir plus en détail sur la grave question dont le Conseil de sécurité est saisi, à une séance ultérieure.

74. Le *PRESIDENT (traduit du russe)* : Je remercie le représentant du Pakistan d'être allé au-devant du désir exprimé par de nombreux membres du Conseil de sécurité, qui souhaitaient être saisis d'un projet de résolution [S/9445] sur cette question dès la présente séance. Les membres du Conseil pourront ainsi examiner ce projet en détail et ceux qui voudront se concerter ou recevoir des instructions de leurs gouvernements respectifs disposeront d'un temps suffisant pour le faire.

75. Je rappelle aux membres du Conseil que, comme il a été convenu, la prochaine séance aura lieu le lundi 15 septembre, à 10 h 30, pour la suite du débat sur cette question. Je tiens à informer les membres du Conseil qu'un grand nombre d'entre eux, au cours des consultations d'aujourd'hui, ont exprimé le désir que l'examen de cette question s'achève lundi, et que le Conseil se prononce ce jour-là sur le projet de résolution dont il vient d'être saisi.

La séance est levée à 17 heures.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
